

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 20.12.2017.

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;  
BLEUS, MONVILLE Jean, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,  
ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, HINCK, MONVILLE Jérôme, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

Séance publique

---

**Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 18.12.2014 relative à la taxe sur les panneaux publicitaires fixes;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 05.12.2017 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.12.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

*Article 1. Principe.*

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré. Sont également visées les affiches en métal léger ou en P.V.C. ne nécessitant aucun support ainsi que les panneaux à défilement ou déroulement.

Sont visés les supports visibles de la voie publique ou d'un endroit à ciel ouvert fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Par évènement, on entend une manifestation accueillant du public et/ou retransmise en direct ou en différé sur une chaîne de télévision.

## *Article 2. Redevable.*

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1er ou si celui-ci n'est pas connu par l'organisateur d'un évènement situé dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non).

## *Article 3. Taux de taxation.*

Pour les panneaux situés en-dehors d'une enceinte accessible au public :

La taxe est fixée à 0,1 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel dont la durée de placement est inférieure ou égale à un mois. Ce taux est également applicable par mois supplémentaire entamé et ce, pour une durée maximum de 4 mois entamés durant l'exercice.

La taxe est fixée à 0,5 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an. Ce tarif est donc appliqué dès que le panneau est placé plus de 4 mois.

Pour les panneaux situés dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non) :

Lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un évènement, la taxe est fixée à 0,10 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau.

Lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un évènement à caractère mondial, la taxe est fixée à 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau.

La taxe est fixée à 0,5 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau, pour les panneaux maintenus pour cinq évènements ou plus, répartis sur une même année civile.

## *Article 4. Exonération.*

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les panneaux d'enseignes de commerce sur la propriété où se trouve le commerce

Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

## *Article 5. Déclaration des éléments de taxation.*

Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le placement du panneau concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale.

S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification. Si celui-ci n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office et dans ce cas le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci.

*Article 6.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

*Article 7. Recouvrement.*

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

*Article 8. Perception et paiement.*

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

*Article 9. Réclamation.*

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc...., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

*Article 10.*

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Bourgmestre,  
Th. DE BOURNONVILLE.